

**Brevet Professionnel
"SERRURERIE - METALLERIE"**

SESSION 2014

DUREE : 4 heures

COEFFICIENT : 3

**E.3 – TRAVAUX SPÉCIFIQUES : ORGANISATION DE TRAVAUX LIÉS A
LA MAINTENANCE OU A LA REPARATION D'OUVRAGES (U.30)**

ÉPREUVE ÉCRITE (30 minutes)

DOSSIER RESSOURCE ÉCRIT

CE DOSSIER EST COMPOSÉ DE 2 DOCUMENTS (D Res 1/2 à D Res 2/2)

Brevet Professionnel "SERRURERIE - METALLERIE"

**Epreuve E.3 : Travaux spécifiques : Organisation de travaux liés à la
maintenance ou à la réparation d'ouvrages (U.30)**

DOSSIER RESSOURCE ECRIT

D Res : 1 / 2

Circulations intérieures verticales (suite)

Fiche ERP
H.06

Escaliers

Prescriptions réglementaires

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.
La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.
A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :

Références

Article 7.1 de l'arrêté ERP-IOP du 1^{er} août 2006

Escaliers (suite)

Caractéristiques dimensionnelles (suite)

Les marches doivent répondre aux exigences :	Hauteur inférieure ou égale à	Largeur du giron supérieure ou égale à	Largeur minimale entre mains courantes
ERP neufs	16 cm	28 cm	1,20 m
ERP existants	17 cm	28 cm	1,00 m

Prescriptions réglementaires

Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.
Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Article 7.1 - 1) de l'arrêté ERP-IOP du 1^{er} août 2006

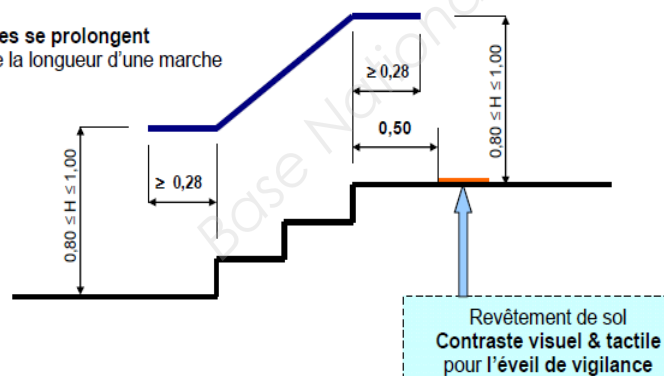
Tolérances bâtiments existants recevant du public

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.
Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Article 5 de l'arrêté bâtiments existants du 21 mars 2007

Les mains courantes se prolongent horizontalement de la longueur d'une marche



Escaliers (suite)

Prescriptions réglementaires

Références

Atteinte et usage

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté.

Toute main courante doit :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Article 7.1 - 3) de l'arrêté ERP-IOP du 1^{er} août 2006

Tolérance bâtiments existants recevant du public

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée

Art. 5 de l'arrêté ERP bâtiments existants du 21 mars 2007

